

numéro 719-95 du 24 mai 1995, pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1643-95 du 13 décembre 1995, pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Desgagnés et madame Madeleine Scott Normand ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1552-96 du 11 décembre 1996, qu'ils ont démissionné de leur fonction respectivement en date du 16 octobre 1998 et du 10 décembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Boucher, président et directeur général de la Commission de la Capitale nationale du Québec;

— monsieur Jean Déry, directeur général de l'Hôtel Manoir Victoria;

— monsieur Roger A. Lessard, professeur titulaire à l'Université Laval;

— monsieur François Noël, associé-syndic dans la firme Raymond Chabot Grant Thornton;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31946

Gouvernement du Québec

### **Décret 417-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 juillet 1998, la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun a adopté le règlement 04-1998 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 04-1998 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 04-1998 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31947

Gouvernement du Québec

### **Décret 420-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) stipule que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de cette loi énonce que le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 74 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Bureau a été nommé membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 1046-95 du 2 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Michel A. Bureau soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, monsieur Michel A. Bureau reçoive des honoraires de 450 \$ par jour ou de 225 \$ par demi-journée sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le Fonds en accord avec monsieur Bureau;

QUE monsieur Michel A. Bureau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31916